

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2011/101

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges d'enseignement publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges "Jacques Tati" à Mertzwiller et "Lezay Marnésia" à Strasbourg ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement.

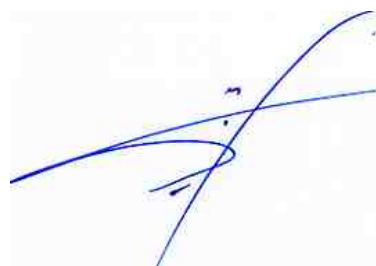
Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges "Jacques Tati" à Mertzwiller et "Lezay Marnésia" à Strasbourg en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe au rapport.

Strasbourg, le 25/01/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL